



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/SD5DIR/CNSA/2022/251 du 9 décembre 2022 modifiant l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : APHA2232647J (numéro interne : 2022/251)
Date de signature	9 décembre 2022
Emetteurs	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
Objet	Modification de l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.
Commande	L'instruction propose, pour les ARS qui le sollicitent, un assouplissement du calendrier du Plan d'aide à l'Investissement du Quotidien (PAIQ) pour prendre en compte la mobilisation des ARS sur le PAIQ 2021. Il conviendra ainsi de traiter les dossiers PAIQ 2022 d'ici mars 2023 et d'y intégrer la dimension sobriété énergétique. Pour le PAI Immobilier, un report de crédit sur 2023 peut désormais être accordé. Il convient également de prendre en compte, dès maintenant, l'auditabilité par la CICC de cette mesure.
Actions à réaliser	Intégrer la dimension de sobriété énergétique à l'ensemble des PAI dès 2022 et assurer le respect des obligations européennes dans la perspective de l'audit du PAI Immobilier en 2026.
Echéance	1 ^{er} semestre 2023

Contacts utiles	<p>Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction affaires financières et modernisation Julien ROUX Mél. : julien.roux@sante.gouv.fr</p> <p>Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie Pôle Prévention et appui à la transformation Gauthier CARON-THIBAULT Mél. : gauthier.caron-thibault@cnsa.fr</p>
Nombre de pages et annexes	<p>4 pages + 2 annexes (4 pages) Annexe 1 - Calendrier des appels de fonds pour 2023 Annexe 2 - Rappel des obligations européennes dans la perspective de l'audit, à l'horizon 2026, portant sur le Plan Annuel d'Investissement (PAI) – volet immobilier</p>
Résumé	<p>L'instruction précise un nouveau calendrier pour le PAIQ 2022 pour les ARS qui le sollicitent ainsi que la possibilité d'intégrer la dimension sobriété énergétique et à prendre en compte l'auditabilité de la mesure PAI Immobilier dès maintenant.</p>
Mention Outre-mer	<p>Le texte s'applique aux régions ultramarines.</p>
Mots-clés	<p>Offre médico-sociale, personnes âgées, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, investissement.</p>
Classement thématique	<p>Etablissements sociaux et médico-sociaux</p>
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 6369-SG du 5 août 2022 de la Première ministre relative à la mise en œuvre et suivi des mesures du plan national de relance et de résilience ; - Instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ; - Instruction du 12 novembre 2021 relative au plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines ; - Circulaire n° DGCS/SD5C/CNSA/2021/210 du 24 septembre 2021 relative à la mobilisation des crédits d'investissements du Ségur de la santé et de France Relance en appui du virage domiciliaire de l'offre d'accompagnement des personnes âgées dans la société du grand âge ; - Instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021.
Circulaire / instruction abrogée	<p>Néant</p>
Circulaire / instruction modifiée	<p>Instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées</p>
Rediffusion locale	<p>Vous assurerez une diffusion auprès des délégations territoriales.</p>
<p>Validée par le CNP le 9 décembre 2022 - Visa CNP 2022-131</p>	

Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

1. Extension des délais pour le plan d'aide à l'investissement du quotidien 2022 et possibilités de reports de crédits pour le plan d'aide à l'investissement immobilier 2022

L'instruction CNSA du 25 avril 2022, dans son annexe 3, avait fixé au 15 novembre 2022 la date limite d'engagement des crédits du plan d'aide à l'investissement du quotidien 2022 qui vous ont été délégués en juin dernier.

Compte tenu de la très forte mobilisation collective pour sécuriser l'atteinte de la cible des 3 000 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ayant bénéficié d'une aide dans ce cadre, et en réponse à votre demande d'assouplissement de ce calendrier, vous êtes autorisé à étendre le délai de dépôt des projets par les gestionnaires jusqu'au 31 décembre 2022 et celui d'instruction, de sélection des dossiers et d'engagement des crédits par vos soins jusqu'au 31 mars 2023.

Votre attention et celle des gestionnaires qui bénéficieront de ces délais supplémentaires sont rappelées sur la possibilité d'utiliser l'aide à l'investissement du quotidien pour contribuer à des travaux de réduction de la consommation énergétique, en cohérence avec le plan de sobriété énergétique annoncé par le gouvernement le 6 octobre 2022, en vue de réduire de 10 % la consommation d'énergie des établissements d'ici 2024.

L'agence nationale d'appui à la performance (ANAP) a réalisé, en lien avec la CNSA, une documentation visant à donner des exemples d'investissements probants de sobriété énergétique. Ce document sera rendu disponible sur le site de la CNSA (Outils, méthodes et territoires > Projet immobilier en ESMS > Conseils et outils pour répondre aux contraintes énergétiques).

L'instruction du 25 avril précitée prévoyait également, dans son annexe 2, que les crédits d'aide à l'investissement immobilier (tiers-lieux compris) pour les régions continentales devaient impérativement être engagés pour le 15 novembre 2022. Ce calendrier est également assoupli : les crédits autorisés en 2022 mais non engagés seront reportés en 2023 et viendront compléter les 232,5 millions d'euros initialement prévus. Ils devront impérativement être engagés en 2023.

Ce report doit se limiter aux opérations initialement prévues pour un financement au titre de 2022 mais dont la maturité du projet n'est pas assez aboutie.

Le versement des crédits engagés pour 2022, se fera sur appels de fonds de votre part dont le calendrier pour 2023 est joint en annexe 1.

2. Obligations européennes relatives au plan d'aide à l'investissement immobilier à intégrer dans la perspective de son audit par la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) à l'horizon 2026

Le plan d'aide à l'investissement financé dans le cadre du volet médico-social du Ségur de la santé et des crédits France relance comprend, outre l'aide aux investissements du quotidien une aide à la réhabilitation immobilière.

En application de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR), et pour obtenir le remboursement par l'UE des dépenses afférentes, la France devra, à la fin du 2^{ème} trimestre 2026, démontrer qu'elle a financé la création ou la réhabilitation de 36 000 solutions d'hébergement pour les personnes âgées, incluant (indicateur 9-12) :

- les places d'EHPAD dont vous soutenez la rénovation en métropole ainsi que les solutions développées ou modernisées dans le cadre du plan de rattrapage spécifique Corse/Outre-Mer ;
- celles en résidences autonomes rénovées au travers d'appel à projets pilotés par la CNAV ;
- les habitats inclusifs également bénéficiaires d'un soutien à l'investissement.

Elle est, de par son inscription dans la FRR, soumise à l'audit de la CICC à l'horizon 2026 et doit respecter les intérêts financiers de l'Union Européenne. A ce titre, l'ensemble des dossiers doit respecter l'ensemble des normes et obligations européennes rappelées en annexe 2 qu'il convient d'intégrer dès maintenant dans vos processus.

Nous vous remercions de votre engagement et celui de vos équipes au succès de ce programme.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires
sociales,



Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion
sociale,



Jean-Benoît DUJOL

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,



Virginie MAGNANT

Annexe 1

Calendrier des appels de fonds pour 2023

- 1^{er} appel de fonds en janvier 2023 pour un versement CNSA en mars 2023.
- 2^{ème} appel de fonds en mai 2023 pour un versement en juillet 2023.
- 3^{ème} appel de fonds en septembre 2023 pour un versement en novembre 2023.

Annexe 2

Rappel des obligations européennes dans la perspective de l'audit, à l'horizon 2026, portant sur le Plan Annuel d'Investissement (PAI) – volet immobilier

Suivi des dossiers : L'application GALIS est l'instrument principal de suivi et de mise en œuvre de l'audit, à partir duquel l'ensemble des pièces justificatives des dossiers est accessible aux contrôleurs ou auditeurs. Les pièces justificatives y sont accessibles directement mais certaines sont conservées par les établissements qui les feront remonter sur demande. Chaque dossier doit donc y être instruit et complété par les pièces justificatives indispensables.

Éligibilité des établissements : Il est précisé qu'il convient d'entendre les places habilitées à l'aide sociale (HAS) comme pouvant inclure l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire ainsi que les accueils de jour. Il convient de documenter la fiabilisation de la liste des établissements éligibles.

Nécessité de justifier de la transparence des instances de sélection des établissements en agence régionale de santé (ARS) : Chaque agence régionale de santé (ARS) doit pouvoir justifier de la méthodologie utilisée pour le choix des établissements, éligibles - bénéficiaires et non bénéficiaires – méthodologie devant se fonder sur des critères équitables et conformes aux orientations nationales. Pour cela, il convient de justifier la mise en place d'instance(s) et de critères de choix. Un compte-rendu de ces instances devra pouvoir être fourni aux auditeurs.

Contenu de la notification qui doit préciser qu'elle permet l'engagement des travaux : Afin de permettre d'engager les travaux avant la signature de la convention, la notification de l'aide accordée à l'établissement doit expressément indiquer la date, le nom de l'ESMS, le montant accordé et l'autorisation d'engager la dépense. A défaut de la mention d'autorisation de démarrage des travaux, seule la signature de la convention vaut autorisation d'engagement. Il est rappelé que toutes les subventions doivent donner lieu à la signature d'une convention, quel que soit leur montant.

Cette règle s'applique également pour les opérations bénéficiant d'un financement au titre de prestations intellectuelles.

Le contrôle des marchés publics : la totalité des pièces des marchés publics doit être conservée jusqu'en 2036 par les établissements qui les tiennent à disposition des ARS et des auditeurs sur demande. Des contrôles de présence des pièces doivent être opérés sur la base d'un sondage. Il n'est pas demandé aux ARS de contrôler la conformité des documents.

Contrôle de la conformité de la dépense aux sommes effectivement reçues : une vigilance particulière doit être accordée pour que les sommes décidées et payées par l'ARS à l'établissement ne dépassent pas celles effectivement acquittées par l'établissement. L'aide étant payée de manière échelonnée, la dernière tranche de versement doit être adaptée au coût réel. Par ailleurs, en cas d'indu, une procédure de recouvrement doit être mise en œuvre dès le 1^{er} euro.

Contrôle de la conformité de l'objet des dépenses : une vérification doit être effectuée pour s'assurer que les travaux réalisés correspondent à l'objet mentionné dans la convention.

Principe de non rétroactivité de l'aide : Les subventions ne sont pas octroyées rétroactivement, ce qui signifie qu'un acte juridique engageant les travaux (ordre de service, devis signé,...) ne doit pas avoir été pris avant la notification de l'aide.

Les visites sur place : les ARS rédigent un plan de contrôle sur place précisant les critères de sélection des établissements, contrôles qui peuvent être couplés avec un contrôle des marchés publics ou se faire à l'occasion des visites de contrôle ayant été programmées dans le cadre de la politique de renforcement de la transparence du secteur. Une par département doit être opérée avant le 31 décembre 2025. Ces contrôles peuvent s'effectuer par opportunité lors de visites prévues dans un autre cadre que le PAI.

Les contrôles doivent être retracés par écrit pour chaque visite effectuée et être tenus à disposition des auditeurs.

Régime de TVA applicable : un certain nombre d'établissements aidés peuvent se faire rembourser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée sur leurs consommations intermédiaires et leurs investissements, soit au titre du régime normal de la TVA (personnes de droit privé commercial, personnes de droit public ou de droit privé non lucratif qui en ont fait la demande et obtenu une dérogation) soit au titre du Fonds de compensation de la TVA.

Afin de permettre aux ARS d'identifier les établissements éligibles au remboursement de la TVA et de rappeler aux organismes gestionnaires les règles de demande de subvention en fonction du régime de TVA applicable, il existe une rubrique « TVA récupérée » dans le plan de financement du dossier de demande 2022.

L'absence de double financement : L'Union européenne contrôle qu'une opération ne reçoit pas de financement de deux, ou plusieurs, sources européennes. Le contrôle le plus pertinent consiste à réunir une conférence (ou comité) des financeurs, comprenant a minima le conseil départemental, le conseil régional et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), qui peut soit opérer une répartition des projets à financer, soit vérifier qu'un même projet ne figure pas sur deux listes de financement européen.

A défaut, une consultation, éventuellement par messagerie, des principaux financeurs de projets dans le champ des établissements et services médico-sociaux (ESMS) peut être jugée satisfaisante : préfectures, DREETS, conseils départementaux et régionaux. En tout état de cause, les démarches effectuées doivent être documentées par les ARS.

Les prêts octroyés pour le financement de l'opération ne sont pas considérés comme un double financement, même provenant d'une banque européenne (BEI).

Pour le PAI 2021, il était demandé aux ARS de solliciter le remplissage de l'attestation de non double financement européen par les ESMS financés à ce titre. Elle devra être déposée dans GALIS. A compter de 2022, cette attestation est intégrée au dossier de demande d'aide et sera donc mise à disposition des auditeurs via le dossier de demande.

La participation de l'Union européenne au financement des projets doit être portée à la connaissance du public interne et externe à l'établissement par tous les moyens à disposition du bénéficiaire (affiche, journal interne, réseaux sociaux,...). Le bénéficiaire doit y faire figurer le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr).

Le bénéficiaire doit pouvoir apporter la preuve de cette communication aux auditeurs.

De manière générale, la lutte contre la fraude et la prévention des conflits d'intérêts doivent être renforcées : En ce qui concerne la lutte contre les conflits d'intérêts, le guide des procédures met à disposition des ARS une déclaration individuelle d'absence de conflit d'intérêt (DACI).

La DACI sera unique pour la durée du Ségur 2021-2024 et devra être mise à disposition des auditeurs en cas de demande. A compter de la campagne 2023, la nouvelle version de GALIS permettra à l'agent instructeur des dossiers de cocher une case déclarant l'absence de conflit d'intérêt.

En ce qui concerne la lutte contre la fraude, il est attendu que chaque ARS mette en œuvre des outils pour faciliter leur saisine sur ces questions¹.

¹ Pour tout complément d'information relatif à la lutte contre la fraude, veuillez consulter les sites internet de l'Office européen de la lutte antifraude (OLAF), de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ou de la Commission européenne.